

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 07 avril 2025

Date de la Convocation :

24 mars 2025

Date de mise en ligne sur le

site internet : 25 avril 2025

**Nombre de membres et
Votes**

<u>En exercice :</u>	50
<u>Quorum :</u>	26
<u>Présents :</u>	35
<u>Absents :</u>	15
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	8
<u>Votants :</u>	43
- <u>Pour :</u>	43
- <u>Abstention :</u>	/
- <u>Contre :</u>	/

Le sept avril deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT - Marc BOEGLIN - François BOLOT - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - André JOURDHEUIL - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Gérard PONSOT - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO.

Étaient excusés : Bruno BETHENOD - Laurent BOISSEROLLES - Caroline DEMONGEOT - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Véronique JEANDET - Isabelle LAJOUX - Didier PETITJEAN - Brigitte PORCHEROT - Robert ROBLOT - Elise THEUREL.

Étaient absents : Cyril BELLANT - Roland CHAPUIS - Jean-François MICHON - Jérôme SOUILLOT.

Ont donné pouvoir : Laurent BOISSEROLLES pouvoir à Marcel MARCEAU - Caroline DEMONGEOT pouvoir à Nathalie GAVOILLE - Emmanuel DONICHAK pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Véronique JEANDET pouvoir à Virginie MEUNIER - Isabelle LAJOUX pouvoir à Christian CHARLOT - Didier PETITJEAN pouvoir à Laurent THOMAS - Brigitte PORCHEROT pouvoir à Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Elise THEUREL pouvoir à Christian ROY.

Suppléants présents : /

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2025-02-04 : Protection sociale complémentaire - risque santé

Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial le 17 mars 2025,

Le Président rappelle que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipements optiques, aides auditives, actes de prévention).

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à compter du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 15€ brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à choisir pour chaque employeur :

- Contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des agents souscrit dans le cadre d'une « convention de participation » conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.
- Ou, par dérogation, contrat individuel labellisé souscrit par les agents, inscrit sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités.

Pour rappel, la Communauté de Communes participe déjà au risque santé à hauteur de 20 € brut mensuel pour les agents ayant souscrit un contrat individuel auprès d'une mutuelle labellisée.

Le Centre de Gestion de la Côte d'Or va proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties collectives via un contrat collectif d'assurance (convention de participation) souscrit auprès d'un organisme d'assurance à l'issue d'un appel à concurrence régi par le décret n°2011-1474 susvisé.

Les avantages du contrat collectif :

- Dispositif économique
 - Des montants de cotisation négociés auprès des organismes d'assurance,
 - Des montants de cotisation adaptés par niveaux de garanties (3 niveaux proposés),
- Dispositif solidaire
 - Des garanties d'assurance et des cotisations identiques pour tous les agents,
 - La possibilité de proposer une solidarité intergénérationnelle et familiale,
- Dispositif protecteur
 - La définition des garanties du contrat d'assurance qui s'impose à l'assureur,
 - La remise de la notice d'information par l'employeur après contrôle du CDG,
- Dispositif d'accompagnement des agents
 - Une communication à la mise en place du contrat collectif,
 - Un soutien en cas de réclamation d'un assuré.

Comme pour la prévoyance-maintien de salaire, Le Président propose de participer à l'appel d'offres du CDG21 en vue de la conclusion d'un contrat collectif d'assurance pour le risque santé. Cette participation à l'appel d'offres ne préjuge pas de la décision finale qui sera prise par le conseil communautaire sur l'adhésion au contrat collectif.

En cas de souscription à la convention de participation, l'adhésion individuelle des agents sera facultative (en l'état actuel du droit) mais elle conditionnera le versement de la participation employeur de 20 € brut mensuel, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

DECIDE de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2026.

La procédure retenue est déclinée comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.

DECIDE de confirmer la participation de 20 € mensuel brut par agent à la date d'effet de la convention.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité, soit, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

AUTORISE le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 08 avril 2025

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.